

Direction du bureau du sous-ministre
et du secrétariat

PAR COURRIEL

Le 27 juillet 2022

DEMANDEUR

N/Réf. : 202207-14

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 juillet 2022.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

La recherche a également permis de repérer d'autres documents concernant votre demande. Toutefois, nous vous informons que ces documents ne sont pas accessibles suivant les articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Démosthène Blasi

p. j. 3

Rouyn-Noranda, le 24 février 2015

53-54

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

COPIE

N/Réf. : 9023-08-01-01277-00

Objet : Autorisation pour une activité dans un habitat faunique
‣ Remise en service du parc à résidus Noranda 5 – Lac Séguin

Monsieur,

La présente fait suite à l'analyse de votre demande d'autorisation concernant l'objet cité en rubrique reçue le 4 septembre 2014.

La construction de trois digues pour l'augmentation de la capacité du parc à résidus Noranda 5 étant réalisée à l'extérieur de la ligne des hautes eaux du lac Séguin et de tout autre cours d'eau, aucune autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* n'est requise.

Vous êtes cependant tenu d'obtenir toute autre autorisation requise pour toute loi ou règlement applicable à votre projet.

Si de plus amples renseignements sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au numéro 819 763-3388, poste 309.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

STÉPHANIE PELLERIN
Biologiste

SP/lm

c.c. Mme Nancy Binette, Protection de la faune
Mme Thérèse Spigle, ministère du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Marier, Nadia (BSMS)

De: Paquette, Myriam (08-DGFa)
Envoyé: 11 mai 2020 10:51
À: 53-54 @glencore.ca
Cc: Edith.Halle@environnement.gouv.qc.ca; 53-54 @glencore.ca
Objet: RE: Mise aux normes du barrage du lac Dufault - Assujettissement à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Bonjour 53-54,

J'ai pris connaissance de l'ensemble de votre demande.

Les travaux projetés, soit la mise aux normes du barrage du lac Dufault, par l'implantation d'un muret de béton en rive gauche de celui-ci, n'étant pas réalisés dans un habitat faunique, soit l'habitat du poisson, aucune autorisation en vertu de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* n'est requise. En effet, les limites de la zone de travail illustrées dans la carte 1, incluant tous les nouveaux aménagements requis ainsi que les ouvrages temporaires (batardeau et dispositifs de captage de sédiments), se trouveront complètement à un niveau supérieur au niveau maximal d'exploitation du barrage, fixé à 295,15 m, qui établit la limite de l'habitat du poisson.

Cet avis de non-assujettissement est valable uniquement pour les travaux décrits ci-dessus. Vous êtes tenu d'obtenir toute autre autorisation requise pour toute loi ou règlement applicable à votre projet.

Si de plus amples renseignements sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Bonne journée,

Myriam Paquette

Biologiste, M. Sc.

Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

70, avenue Québec

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Téléphone : 819 763-3388, poste 237

Cellulaire : 53-54

myriam.paquette@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca

De : Paquette, Myriam (08-DGFa)

Envoyé : 6 mai 2020 09:31

À : 53-54 @glencore.ca

Cc : Edith.Halle@environnement.gouv.qc.ca; 53-54 @glencore.ca

Objet : RE: Mise aux normes du barrage du lac Dufault - Assujettissement à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Bonjour 53-54,

J'ai bien reçu la demande d'autorisation. Merci.

De ce que j'ai lu de la demande, il n'y aurait pas de travaux en littoral. Je ne vais donc pas exiger que vous déboursiez le montant correspondant à la tarification qui s'applique lors du dépôt d'une demande d'autorisation puisqu'il est probable que les travaux soient non-assujettis, n'ayant pas lieu dans l'habitat du poisson.

Je vais prendre plus de temps pour analyser votre demande sous peu afin de vous confirmer si les travaux sont bien non-assujettis à l'obtention d'une autorisation chez nous.

Bonne journée,

Myriam Paquette

Biologiste, M. Sc.

Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

70, avenue Québec

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Téléphone : 819 763-3388, poste 237

Cellulaire : 53-54

myriam.paquette@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca

23-24-53-54



PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 13 avril 2022

53-54

Glencore Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda QC J9X 5B6
charles.quay@glencore.ca

Objet : Permis de gestion de la faune no 2022-04-13-015-08-GF
▶ **Démantèlement de barrages de castors**

Monsieur,

La Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un permis de gestion de la faune destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité des infrastructures dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est personnel, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Hugh Fortier, responsable du bureau de protection de la faune de Rouyn-Noranda au 819 763-3195 ou par courriel Hugh.Fortier@mffp.gouv.qc.ca pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé



DS/JSN/mcg

Daniel Spalding, ing. f., MGP

p. j. Permis de gestion de la faune

c. c. Mme Nancy Binette
Mme Jo-Anne Pelletier

PERMIS DE GESTION DE LA FAUNE
— DÉMANTÈLEMENT DE BARRAGE DE CASTOR

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N°	Régio	Type	Loi
2022	04	13	015	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2022	04	14	AU	2022	09	30

Ce permis comprend neuf sections numérotées

1	Titulaire
	53-54 Glencore Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda QC J9X 5B6 53-54 @glencore.ca
	Tél. : 53-54 Télécopieur : N/D

2	Personne supervisée par le titulaire
	53-54

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide, et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages. Les engins de capture utilisés doivent être des pièges mortels autorisés par le RPCF (Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures). L'utilisation de l'arme à feu doit être de dernier recours, elle devra être autorisée par les agents de protection de la faune.

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Tous les barrages de castors situés à moins de 100 m de chaque côté des infrastructures entretenu par le titulaire.

7	Démantèlement du barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante : a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; c) Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à spécimens en aval du barrage lors du démantèlement; d) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; e) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés à <u>plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux;

- f) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;
- g) Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés;
- h) Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau;
- i) Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.

8 | Autres conditions à respecter

Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.

Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.

Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.

- Veillez noter que :**
1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé entre le 1er avril et le 30 septembre inclusivement;
 2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 30 septembre;
 3. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis.

Un rapport écrit des activités doit être transmis avant le 30 novembre 2022 à l'adresse suivante :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue
 70, avenue Québec
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Ou par courriel : Abitibi-temiscamingue.faune.permis@mffp.gouv.qc.ca

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Méthode de capture des castors;
- Quantité totale de castors abattus ou capturés;
- Quantité totale d'autres espèces capturées par accident;
- Localisation / coordonnées du site de démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors;
- Mode de disposition des castors.

Tout addenda relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9 | Fonctionnaire autorisé

Daniel Spalding, ing. F. , MPG		Original signé	Date de délivrance
Directeur régional		Signature	Année / mois / jour
Téléphone : 819 763-3388, poste 225	Télécopieur : 819 763- 3216	Courriel : Daniel.Spalding@mffp.gouv.qc.ca	2022-04-13

Signature du (de la) titulaire

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 21 décembre 2021

53-54

Fonderie Horne - Glencore
101 Av. Portelance
Rouyn-Noranda QC J9X 5B6

53-54 @glencore.ca

Objet : Permis de gestion de la faune no 2021-12-21-092-08-GF
▶ **Démantèlement de barrages de castors**

Monsieur,

La Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un permis de gestion de la faune destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité des infrastructures dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est personnel, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Hugh Fortier, responsable du bureau de protection de la faune de Rouyn-Noranda au 819 763-3195 ou par courriel Hugh.Fortier@mffp.gouv.qc.ca pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé



DS/JSN/mcg

Daniel Spalding, ing. f., MGP

p. j. Permis de gestion de la faune

c. c. Mme Nancy Binette
Mme Jo-Anne Pelletier

PERMIS DE GESTION DE LA FAUNE
— DÉMANTÈLEMENT DE BARRAGE DE CASTOR

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N°	Régio	Type	Loi
2021	12	21	092	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2021	12	24	AU	2022	03	31

Ce permis comprend neuf sections numérotées

1	Titulaire
	53-54 Fonderie Horne - Glencore 101 Av. Portelance Rouyn-Noranda QC J9X 5B6 53-54 @glencore.ca Tél. :819 279-3497 Télécopieur : N/D

2	Personne supervisée par le titulaire
	53-54

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Aucun.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages. Les engins de capture utilisés doivent être des pièges mortels autorisés par le RPCF (Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures).

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Démanteler le barrage de castor à la sortie du bassin Nord-Osisko afin de contrôler le niveau de l'eau dans le canal. Sur le cadastre NO. 3962925, près de la jonction avec le cadastre 3963938.

7	Démantèlement du barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante : a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; c) Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à spécimens en aval du barrage lors du démantèlement; d) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; e) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés à <u>plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux;

- f) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;
- g) Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés;
- h) Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau;
- i) Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.

8 Autres conditions à respecter

Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.

Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.

Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.

Un rapport écrit des activités doit être transmis avant le 31 mars 2022 à l'adresse suivante :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue
 70, avenue Québec
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Ou par courriel : Abitibi-temiscamingue.faune.permis@mffp.gouv.qc.ca

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Méthode de capture des castors;
- Quantité totale de castors abattus ou capturés;
- Quantité totale d'autres espèces capturées par accident;
- Localisation / coordonnées du site de démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors;
- Mode de disposition des castors.

Tout addenda relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9 Fonctionnaire autorisé

Daniel Spalding, ing. F. , MPG Directeur régional		Original signé	Date de délivrance Année / mois / jour
Téléphone : 819 763-3388, poste 225		Télécopieur : 819 763- 3216	2021-12-23
		Signature	
		Courriel : Daniel.Spalding@mffp.gouv.qc.ca	

 Signature du (de la) titulaire

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 21 décembre 2021

53-54

Fonderie Horne - Glencore
101 Av. Portelance
Rouyn-Noranda QC J9X 5B6

53-54 @glencore.ca

Objet : Permis de gestion de la faune no 2021-12-21-092-08-GF
▶ **Démantèlement de barrages de castors**

Monsieur,

La Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un permis de gestion de la faune destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité des infrastructures dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est personnel, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Hugh Fortier, responsable du bureau de protection de la faune de Rouyn-Noranda au 819 763-3195 ou par courriel Hugh.Fortier@mffp.gouv.qc.ca pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé



DS/JSN/mcg

Daniel Spalding, ing. f., MGP

p. j. Permis de gestion de la faune

c. c. Mme Nancy Binette
Mme Jo-Anne Pelletier

PERMIS DE GESTION DE LA FAUNE
— DÉMANTÈLEMENT DE BARRAGE DE CASTOR

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N°	Régio	Type	Loi
2021	12	21	092	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2021	12	24	AU	2022	03	31

Ce permis comprend neuf sections numérotées

1	Titulaire
	53-54 Fonderie Horne - Glencore 101 Av. Portelance Rouyn-Noranda QC J9X 5B6 53-54 @glencore.ca Tél. : 53-54 Télécopieur : N/D

2	Personne supervisée par le titulaire
	53-54

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Aucun.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages. Les engins de capture utilisés doivent être des pièges mortels autorisés par le RPCF (Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures).

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Démanteler le barrage de castor à la sortie du bassin Nord-Osisko afin de contrôler le niveau de l'eau dans le canal. Sur le cadastre NO. 3962925, près de la jonction avec le cadastre 3963938.

7	Démantèlement du barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante : a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; c) Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à spécimens en aval du barrage lors du démantèlement; d) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; e) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés à <u>plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux;

- f) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;
- g) Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés;
- h) Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau;
- i) Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.

8 Autres conditions à respecter

Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.

Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.

Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.

Un rapport écrit des activités doit être transmis avant le 31 mars 2022 à l'adresse suivante :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue
 70, avenue Québec
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Ou par courriel : Abitibi-temiscamingue.faune.permis@mffp.gouv.qc.ca

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Méthode de capture des castors;
- Quantité totale de castors abattus ou capturés;
- Quantité totale d'autres espèces capturées par accident;
- Localisation / coordonnées du site de démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors;
- Mode de disposition des castors.

Tout addenda relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9 Fonctionnaire autorisé

Daniel Spalding, ing. F. , MPG Directeur régional		Original signé	Date de délivrance Année / mois / jour
Téléphone : 819 763-3388, poste 225		Télécopieur : 819 763- 3216	2021-12-23
		Signature	
		Courriel : Daniel.Spalding@mffp.gouv.qc.ca	

 Signature du (de la) titulaire

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 9 avril 2020

53-54

Gestion Camac
pour les installations de la Fonderie Horne, propriété de Glencore
5655, rang Jason
Rouyn-Noranda QC J9Y 0B4

53-54 @live.ca

Objet : Permis de gestion de la faune n° 2020-04-09-013-08-GF
‣ Démantèlement de barrages de castors

Monsieur,

La Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un permis de *gestion de la faune* destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité des infrastructures dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est *personnel*, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. **Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.**

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Hugh Fortier, responsable du bureau de protection de la faune de Rouyn-Noranda au 819 763-3195 pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé



DS/JSN/mcg

Daniel Spalding, ing. f., MGP

p. j. Permis de gestion de la faune

c. c. M. Hugh Fortier
Protection de la faune de Rouyn-Noranda

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N° séq.	Région	Type	Loi
2020	04	07	013	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2020	04	10	AU	2020	09	30

Ce permis comprend neuf sections numérotées de 1 à 9.

1	Titulaire
	53-54 Gestion Camac Pour les installations de la Fonderie Horne (Glencore) 5655, rang Jason Rouyn-Noranda QC J9Y 0B4 53-54 @live.ca
	Tél. : 53-54 2 Télécopieur : N/D

2	Personne supervisée par le titulaire
	53-54

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages. Les engins de capture utilisés doivent être des pièges mortels autorisés par le RPCF (Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures).

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Tous les barrages de castors situés à moins de 100 m de chaque côté des infrastructures délégué au titulaire (installation de la fonderie Horne).

7	Démantèlement de barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante :
	<ul style="list-style-type: none"> a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; c) Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à spécimens en aval du barrage lors du démantèlement; d) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; e) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés à <u>plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux; f) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;

7	(Suite)
g)	Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés;
h)	Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau;
i)	Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.

8	Autres conditions à respecter
<p>Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.</p> <p>Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.</p> <p>Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.</p>	
Veillez noter que :	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement; 2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 30 septembre; 3. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis. 	
<p>Un rapport écrit des activités doit être transmis avant le 30 novembre 2020 à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue 70, avenue Québec Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1</p> <p>Ou par courriel : abitibi-temiscamingue.faune.permis@mffp.gouv.qc.ca</p> <p>Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode de capture des castors; - Quantité totale de castors abattus ou capturés; - Quantité total d'autres espèces capturées par accident; - Localisation / coordonnées du site de démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors; - Mode de disposition des castors. <p>Tout <i>addenda</i> relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p>	

9	Fonctionnaire autorisé		
<p>Daniel Spalding, ing. F. , MPG</p> <p>Directeur régional</p>		<p>Original signé</p> <p>Signature</p>	<p>Date de délivrance</p> <p>Année / mois / jour</p> <p>2020-04-09</p>
Téléphone : 819 763-3388, poste 225		Télécopieur : 819 763-3216	Courriel : daniel.spalding@mffp.gouv.qc.ca

 Signature du (de la) titulaire

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 7 avril 2020

53-54

Glencore Canada Closed sites Louvicourt
5999, 3^e avenue Est
Val-d'Or QC J9P 7B9

53-54 [@glencore.ca](mailto:53-54@glencore.ca)

Objet : Permis de gestion de la faune n° 2020-04-07-001-08-GF
▶ **Démantèlement de barrages de castors**

Monsieur,

La Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un permis de *gestion de la faune* destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité des infrastructures dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est *personnel*, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. **Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.**

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Christian Labbé, responsable du bureau de protection de la faune de Val-d'Or au 819 **354-4728** pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé



DS/JSN/mcg

Daniel Spalding, ing. f., MGP

p. j. Permis de gestion de la faune

c. c. M. Christian Labbé
Protection de la faune de Val-d'Or

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N° séq.	Région	Type	Loi
2020	04	07	001	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2020	04	10	AU	2020	09	30

Ce permis comprend neuf sections numérotées de 1 à 9.

1	Titulaire
	53-54 Glencore Canada Closed sites Louvicourt 5999, 3 ^e avenue Est Val-d'Or QC J9P 7B9 53-54 @glencore.ca
	Tél. : 53-54 Télécopieur : N/D

2	Personne supervisée par le titulaire
	53-54, 53-54 et 53-54

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages. Les engins de capture utilisés doivent être des pièges mortels autorisés par le RPCF (Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures).

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Tous les barrages de castors situés à moins de 100 m de chaque côté des infrastructures entretenu par le titulaire.

7	Démantèlement de barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante :
	<ul style="list-style-type: none"> a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; c) Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à spécimens en aval du barrage lors du démantèlement; d) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; e) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés à <u>plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux; f) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;

7	(Suite)
g)	Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés;
h)	Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau;
i)	Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.

8	Autres conditions à respecter
<p>Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.</p> <p>Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.</p> <p>Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.</p>	
<p>Veillez noter que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement; 2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 30 septembre; 3. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis. 	
<p>Un rapport écrit des activités doit être transmis avant le 30 novembre 2020 à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue 70, avenue Québec Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1</p> <p>Ou par courriel : abitibi-temiscamingue.faune.permis@mffp.gouv.qc.ca</p> <p>Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode de capture des castors; - Quantité totale de castors abattus ou capturés; - Quantité total d'autres espèces capturées par accident; - Localisation / coordonnées du site de démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors; - Mode de disposition des castors. <p>Tout <i>addenda</i> relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p>	

9	Fonctionnaire autorisé		
<p>Daniel Spalding, ing. F. , MPG</p> <p>Directeur régional</p>		<p>Original signé</p> <p>Signature</p>	<p>Date de délivrance</p> <p>Année / mois / jour</p> <p>2020-04-09</p>
Téléphone : 819 763-3388, poste 225		Télécopieur : 819 763-3216	Courriel : daniel.spalding@mffp.gouv.qc.ca

 Signature du (de la) titulaire

Marier, Nadia (BSMS)

De: 53-54 @live.ca>
Envoyé: 5 avril 2020 13:02
À: Abitibi-Témiscamingue Faune permis
Cc: 53-54
Objet: Permis
Pièces jointes: CCF20200405.pdf; CCF20200405_0001.pdf; CCF20200405_0002.pdf; CCF20200405_0003.pdf; CCF20200405_0004.pdf; CCF20200405_0005.pdf; CCF20200405_0006.pdf; CCF20200405_0007.pdf; CCF20200405_0008.pdf; CCF20200405_0009.pdf; CCF20200405_0010.pdf

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint ma demande de permis pour le démantèlement de barrage de castor ainsi que le bon de commande 4500048660 de Glencore Fonderie Horne pour utiliser mes services.

J'aimerais savoir le coût du permis ainsi que le nom du bénéficiaire pour émettre mon chèque.
Etant donné la situation actuelle de la covid-19, de quelle façon puis-je vous transmettre le paiement du permis.

Si vous avez besoin de plus d'information, n'hésitez pas à me contacter.

53-54

Marier, Nadia (BSMS)

De: 53-54 @glencore.ca
Envoyé: 13 novembre 2019 14:38
À: Abitibi-Témiscamingue Faune permis
Cc: 53-54 @glencore.ca; 53-54 @teck.com
Objet: RE: Demande d'autorisation - Démantèlement barrage de castors
Pièces jointes: Carte.pdf; Demande de permis SEG.pdf; Lettre de Glencore.pdf; Tableau 1.pdf

Bonjour M. Naud.

Tel que discuté lors de notre entretien téléphonique de ce matin le mercredi 13 novembre, vous trouverez ci-joint les copies concernant le nombre de captures faites au site de Louvicourt pour l'année 2019 ainsi que les documents nécessaires pour le renouvellement du permis SEG pour l'année 2020.

Le chèque concernant les frais pour le permis SEG 2020 vous sera envoyé sous peu à l'adresse mentionnée dans le courriel ici-bas.

N'hésitez pas à me contacter pour plus d'information.

Salutations.

53-54

Glencore Canada Closed sites

Louvicourt

53-54 @Glencore.ca

Cell :53-54

De : Abitibi-Témiscamingue Faune permis <abitibi-temiscamingue.faune.permiss@mffp.gouv.qc.ca>

Envoyé : 13 novembre 2019 13:57

À : 53-54 @glencore.ca>

Objet : Demande d'autorisation - Démantèlement barrage de castors

Importance : Haute

External sender/Expéditeur externe

Forêts, Faune
et Parcs

Québec 

Bonjour,

La tarification pour les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune est de 331,28 \$.

Le chèque doit être fait à l'ordre du Ministre des finances. Vous pouvez l'envoyer à mon attention dans l'adresse mentionnée dans la signature.

Merci

Bonne fin de journée

Marie-Claude Gauthier

Agente de bureau

Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

70, avenue Québec

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Tél : 819 763-3388, poste 268

Télécopieur : 819 763-3216

Adresse Internet du ministère :

www.mffp.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt. Merci!



LEGAL DISCLAIMER: The contents of this electronic communication and any attached documents are strictly confidential and they may not be used or disclosed by someone who is not a named recipient.

If you have received this electronic communication in error please notify the sender by replying to this electronic communication inserting the word "misdirected" as the subject and delete this communication from your system.

MENTION LEGALE: Le contenu de cette communication électronique et ses pièces jointes sont strictement confidentiels et ne peuvent pas être utilisés ou divulgués par une personne qui n'est pas le destinataire désigné.

Si vous avez reçu cette communication électronique par erreur, s'il vous plaît, veuillez aviser l'expéditeur en répondant à cette communication électronique en insérant le mot 'mauvais destinataire' dans le sujet et supprimer ce message de votre système informatique.

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 26 avril 2019

53-54

Gestion Camac
Pour le compte de Glencore Fonderie Horne
5655, rang Jason
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0B4
53-54 @live.ca

Objet : Permis de gestion de la faune n° 2019-04-04-**016**-08-GF
‣ Démantèlement de barrages de castors

Monsieur,

La Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un permis de *gestion de la faune* destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité des installations dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est *personnel*, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. **Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.**

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Hugh Fortier, responsable du bureau de protection de la faune de Rouyn-Noranda au numéro **819 763-3195** pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé



DS/JSN/mcg

Daniel Spalding, ing. f., MGP

p. j. Permis de gestion de la faune

c. c. M. Hugh Fortier
Protection de la faune de Rouyn-Noranda

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N° séq.	Région	Type	Loi
2019	04	04	016	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2019	04	27	AU	2019	09	30

Ce permis comprend neuf sections numérotées de 1 à 9.

1	Titulaire
53-54	Gestion Camac Pour le compte de Glencore Fonderie Horne 5655, rang Jason Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0B4 Tél. : 53-54 Télécopieur : N/D

2	Personne supervisée par le titulaire
53-54	

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages. Les engins de capture utilisés doivent être des pièges mortels autorisés par le RPCF (Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures).

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Tous les barrages de castors situés à moins de 100 m de chaque côté du réseau routier ou installation, entretenu par le titulaire.

7	Démantèlement de barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante :
	<ul style="list-style-type: none"> a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; c) Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à sédiments en aval du barrage lors du démantèlement; d) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; e) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés <u>à plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux; f) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;

7	(Suite)
<p>g) Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés;</p> <p>h) Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau;</p> <p>i) Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.</p>	

8	Autres conditions à respecter
----------	--------------------------------------

Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.

Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.

Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.

Veillez noter que :

1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé **entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement**;
2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée **à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 30 septembre**;
3. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis.

Un rapport **écrit** des activités doit être transmis avant le **30 novembre 2019** à l'adresse suivante :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Ou par courriel : abitibi-temiscamingue.faune.permiss@mffp.gouv.qc.ca.

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Méthode de capture des castors;
- Quantité totale de castors abattus ou capturés;
- Quantité total d'autres espèces capturées par accident;
- Localisation / coordonnées du site de démantèlement **préventif** du ou des barrage(s) de castors;
- Mode de disposition des castors.

Tout *addenda* relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9	Fonctionnaire autorisé	
Daniel Spalding, ing. F. , MPG Directeur régional		Original signé _____ Signature
Téléphone : 819 763-3388, poste 225 Télécopieur : 819 763-3216 Courriel : daniel.spalding@mffp.gouv.qc.ca		Date de délivrance Année / mois / jour 2019-04-26

 Signature du (*de la*) titulaire

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 23 avril 2018

53-54

Gestion Camac
Pour le compte de Glencore Fonderie Horne
5655, rang Jason
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0B4
53-54 @live.ca

Objet : Permis de gestion de la faune n° 2018-04-20-**018**-08-GF
‣ Démantèlement de barrages de castors

Monsieur,

La Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un permis de *gestion de la faune* destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité du réseau routier dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est *personnel*, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. **Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.**

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Hugh Fortier, responsable du bureau de la Protection de la faune de Rouyn-Noranda au numéro **819 763-3195** pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de la protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé



DS/jsn/mcg

Daniel Spalding, ing. f., MGP

p. j. Permis de gestion de la faune

c. c. M. Hugh Fortier, Protection de la faune de Rouyn-Noranda

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N° séq.	Région	Type	Loi
2018	04	20	018	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2018	04	23	AU	2018	09	30

Ce permis comprend neuf sections numérotées de 1 à 9.

1	Titulaire
53-54	Gestion Camac Pour le compte de Glencore Fonderie Horne 5655, rang Jason 53-54 (Québec) J9Y 0B4 Tél. : 53-54 Télécopieur : N/D

2	Personne supervisée par le titulaire
53-54	

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages.

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Tous les barrages de castors situés à moins de 100 m de chaque côté du réseau routier ou installation, entretenu par le titulaire.

7	Démantèlement de barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante : <ol style="list-style-type: none"> Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à sédiments en aval du barrage lors du démantèlement. La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés à <u>plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux; Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;

7	(Suite)
<p>g) Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés.</p> <p>h) Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau.</p> <p>i) Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de la Protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.</p>	

8	Autres conditions à respecter
----------	--------------------------------------

Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.

Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.

Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.

Veillez noter que :

1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé **entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement**;
2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée **à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 31 août**;
3. En cas d'absolue nécessité, certains barrages peuvent être démolis **entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre** sur approbation seulement d'un agent de la Protection de la faune;
4. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis.

Un rapport **écrit** des activités doit être transmis avant le **30 novembre 2018** à l'adresse suivante :

**Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction régionale de la faune
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1**

Ou par courriel : abitibi-temiscamingue.faune.permis@mffp.gouv.qc.ca.

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Méthode de capture des castors;
- Quantité totale de castors abattus ou capturés;
- Quantité total d'autres espèces capturées par accident;
- Localisation / coordonnées du site de démantèlement **préventif** du ou des barrage(s) de castors;
- Mode de disposition des castors.

Tout *addenda* relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9	Fonctionnaire autorisé		
Daniel Spalding, ing. F. , MPG		Original signé	Date de délivrance
Directeur régional		Signature	Année / mois / jour
Téléphone : 819 763-3388 poste 225	Télécopieur : 819 763-3216	Courriel : daniel.spalding@mffp.gouv.qc.ca	2018-04-23

Signature du (de la) titulaire

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 18 avril 2017

53-54

Gestion Camac
Pour le compte de Glencore Fonderie Horne
5655, rang Jason
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0B4
53-54 @live.ca

Objet : Permis de gestion de la faune n° 2017-04-18-**025**-08-GF
‣ Démantèlement de barrages de castors

Monsieur,

La Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un permis de *gestion de la faune* destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité du réseau routier dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est *personnel*, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. **Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.**

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Hugh Fortier, responsable du bureau de protection de la faune de Rouyn-Noranda au numéro **819 763-3195** pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de la protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé



DS/jsn/lm

Daniel Spalding, ing. f., MGP

p.j.

c.c. Mme Sylvie Dionne, Direction des territoires fauniques et de la réglementation
M. Hugh Fortier, Service de la protection de la faune de Rouyn-Noranda

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N° séq.	Région	Type	Loi
2017	04	05	024	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2017	04	01	AU	2017	09	30

Ce permis comprend neuf sections numérotées de 1 à 9.

1	Titulaire
53-54	Gestion Camac Pour le compte de Glencore Fonderie Horne 5655, rang Jason Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0B4 Tél. 53-54 Télécopieur : 819

2	Personne supervisée par le titulaire
53-54	

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages.

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Tous les barrages de castors situés à moins de 100 m de chaque côté du réseau routier ou installation, entretenu par le titulaire.

7	Démantèlement de barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante : <ol style="list-style-type: none"> Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à sédiments en aval du barrage lors du démantèlement. La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés à <u>plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux; Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;

7	(Suite)
<p>g) Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés.</p> <p>h) Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau.</p> <p>i) Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de la Protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.</p>	

8	Autres conditions à respecter
----------	--------------------------------------

Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.

Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.

Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.

Veillez noter que :

1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé **entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement**;
2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée **à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 31 août**;
3. En cas d'absolue nécessité, certains barrages peuvent être démolis **entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre** sur approbation seulement d'un agent de la Protection de la faune;
4. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis.

Un rapport **écrit** des activités doit être transmis avant le **30 novembre 2017** à l'attention de M Jean-Sébastien Naud à l'adresse suivante :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction régionale de la faune
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Méthode de capture des castors;
- Quantité totale de castors abattus ou capturés;
- Localisation / coordonnées du site de démantèlement **préventif** du ou des barrage(s) de castors;
- Mode de disposition des castors.

Tout *addenda* relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9	Fonctionnaire autorisé	
<p>Daniel Spalding, ing. F. , MPG</p> <p>Directeur régional</p>		<p>Original signé</p> <p>Signature</p>
<p>Téléphone : 819-763-3388 poste 235 Télécopieur : 819-763-3216 Courriel : daniel.spalding@mffp.gouv.qc.ca</p>		<p>Date de délivrance</p> <p>Année / mois / jour</p> <p>2017-04-18</p>

 Signature du (de la) titulaire

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 23 août 2016

53-54

Gestion Camac
Pour le compte de Fonderies Horne
5655, rang Jason
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0B4
53-54 @live.ca

Objet : Permis de gestion de la faune n° 2016-08-23-**087**-08-GF
‣ Démantèlement de barrages de castors

Monsieur,

La Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un permis de *gestion de la faune* destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité du réseau routier dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est *personnel*, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. **Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.**

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Hugh Fortier, responsable du bureau de protection de la faune de Rouyn-Noranda au numéro **819 763-3195** pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de la protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé



DS/JSN/lm

Daniel Spalding, ing. f., MGP

p. j.

c. c. Mme Sylvie Dionne, Direction des affaires législatives et des permis
M. Hugh Fortier, Service de la protection de la faune de Rouyn-Noranda

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N° séq.	Région	Type	Loi
2016	08	23	087	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2016	08	24	AU	2016	09	30

Ce permis comprend neuf sections numérotées de 1 à 9.

1	Titulaire
53-54	f
	Gestion Camac Pour le compte de Fonderies Horne 5655, rang Jason Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0B4 53-54 @live.ca
	Tél. : 53-54 Télécopieur : --

2	Personne supervisée par le titulaire
53-54	

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages.

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Propriété de la fonderie Horne propriété de Glencore.

7	Démantèlement de barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante :
	<ul style="list-style-type: none"> a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; c) Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à sédiments en aval du barrage lors du démantèlement. d) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; e) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés <u>à plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux; f) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;

7	(Suite)
<p>g) Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés.</p> <p>h) Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau.</p> <p>i) Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de la Protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.</p>	

8	Autres conditions à respecter
<p>Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.</p> <p>Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.</p> <p>Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.</p>	
<p>Veillez noter que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement; 2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 31 août; 3. En cas d'absolue nécessité, certains barrages peuvent être démolis entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre sur approbation seulement d'un agent de la Protection de la faune; 4. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis. 	
<p>Un rapport écrit des activités doit être transmis avant le 30 novembre 2016 à l'attention de M Jean-Sébastien Naud à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction régionale de la faune 70, avenue Québec Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1</p> <p>Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode de capture des castors; - Quantité totale de castors abattus ou capturés; - Localisation / coordonnées du site de démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors; - Mode de disposition des castors. <p>Tout <i>addenda</i> relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p>	

9	Fonctionnaire autorisé
Original signé	
Daniel Spalding, ing. f., MPG Directeur régional	Signature
Date de délivrance Année / mois / jour	
2016-08-23	
Téléphone : 819-763-3388, poste 225	Télécopieur : 819-763-3216 Courriel : daniel.spalding@mffp.gouv.qc.ca

Signature du (de la) titulaire

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 4 juin 2014

53-54

POUR LE COMPTE DE FONDERIE HORNE
101, Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6
53-54 [@glencore-ca.com](mailto:53-54@glencore-ca.com)

Objet : Permis de gestion de la faune n° 2014-05-28-066-08-GF
▶ Démantèlement de barrages de castors

Monsieur,

La Direction régionale de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) vous délivre un *permis de gestion de la faune* destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité du réseau routier associé au parcs à résidus minier de la Fonderie Horne dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est *personnel*, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. **Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.**

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Alain Desrochers, responsable du bureau de protection de la faune de Rouyn-Noranda au numéro **819 763-3195** pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de la protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Original signé

Marc Deschesnes

MD/lm

p. j.

c. c. Mme Sylvie Dionne, Direction des territoires fauniques et de la réglementation
M. Alain Desrochers, bureau de la Protection de la faune de Rouyn-Noranda

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N° séq.	Région	Type	Loi
2014	05	28	066	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2014	04	01	AU	2014	09	30

Ce permis comprend neuf sections numérotées de 1 à 9.

1	Titulaire
53-54	POUR LE COMPTE DE FONDERIE HORNE 101, Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Tél. : 53-54 Télécopieur : 819 764-7135

2	Personne supervisée par le titulaire
53-54	, 53-54 sous la supervision du titulaire.

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages.

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Tous les barrages de castors situés à moins de 100 m de chaque côté du réseau routier entretenu par le titulaire ainsi que de tous les parcs à résidus miniers de la Fonderie Horne.

7	Démantèlement de barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante : a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau; b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas; c) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci; d) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés <u>à plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux; e) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;

7	(Suite)
f)	Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés.
g)	Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau.
h)	Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de la Protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.

8	Autres conditions à respecter
----------	--------------------------------------

Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.

Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.

Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.

Veillez noter que :

1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé **entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement**;
2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée **à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 31 août**;
3. En cas d'absolue nécessité, certains barrages peuvent être démolis **entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre** sur approbation seulement d'un agent de la Protection de la faune;
4. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis.

Un rapport **écrit** des activités doit être transmis avant le **30 octobre 2014** à l'attention de Mme Lorraine Morin à l'adresse suivante :

**Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction régionale de la faune
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1**

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Méthode de capture des castors;
- Quantité totale de castors abattus ou capturés;
- Localisation / coordonnées du site de démantèlement **préventif** du ou des barrage(s) de castors;
- Mode de disposition des castors.

Tout *addenda* relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9	Autres conditions à respecter
----------	--------------------------------------

Marc Deschesnes	Original signé	Date de délivrance Année / mois / jour
Directeur régional	Signature	
Téléphone : 819-763-3388 poste 266	Télécopieur : 819-763-3216	2014-05-28
Courriel : Marc.Deschesnes@mrf.gouv.qc.ca		

Signature du titulaire

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 10 juin 2013

53-54

Pour le compte de XSTRATA FONDERIE HORNE
101, Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

53-54 @xstratacopper.ca

Objet : Permis de gestion de la faune n° 2013-06-10-**079**-08-GF
▶ Démantèlement de barrages de castors

Monsieur,

La Direction de l'expertise du ministère des Ressources naturelles et de la Faune vous délivre un permis de *gestion de la faune* destiné à prévenir les problèmes reliés à la présence de castors à proximité du réseau routier dont vous êtes responsable de l'entretien.

Veillez prendre connaissance du contenu de votre permis, il fait état des conditions que vous devez respecter. Tout manquement à l'une des conditions de ce permis peut entraîner pour vous et vos aides, des poursuites judiciaires et une amende. Nous vous rappelons que, malgré les possibilités légales d'exercer certaines activités à caractère exceptionnel, ce permis ne vous soustrait pas vous et vos aides, à l'obligation de vous conformer à toute autre réglementation applicable.

Veillez signer votre permis : celui-ci est *personnel*, il ne peut être délégué, cédé ou transféré à une autre personne. Vous devez le porter sur vous lorsque vous exercez les activités qui y sont prévues. Vous devez l'exhiber à un agent de protection de la faune qui vous en fait la demande. Vos aides doivent également porter sur eux une copie de ce permis lorsqu'ils sont en cours d'activité. **Toute activité effectuée en vertu de ce permis doit être réalisée sous votre supervision.**

Avant de procéder au démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors localisés à l'extérieur des limites établies (100 m) à la section 6 de ce permis, vous devez communiquer avec M. Danny Dumont, responsable du bureau de protection de la faune de Rouyn-Noranda au numéro **819 763-3195** pour connaître la procédure à suivre.

...2

Cette information est exigée afin d'éviter que les agents de la protection de la faune n'entreprennent inutilement des enquêtes et pour leur permettre de vérifier les travaux effectués. De plus, pour accéder à un territoire particulier, vous devez aviser l'organisme responsable ou obtenir toutes les autorisations requises. Il en va de même pour accéder à une propriété privée.

Veillez noter que ce permis est valide jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si après cette date vous devez prélever des castors à titre préventif, vous devrez attendre l'ouverture de la saison de piégeage qui débute le 18 octobre. Par ailleurs, le trappeur que vous choisirez devra s'assurer qu'il est autorisé à piéger à cet endroit.

Finalement, nous vous invitons à analyser la possibilité d'installer graduellement des pré-barrages dans un but préventif. La mise en place de telles structures apporterait une solution plus permanente aux problèmes rencontrés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional par intérim

Original signé

Alain Fort

AF/lm

p.j.

c.c. Mme Sylvie Dionne, Direction des territoires fauniques et de la réglementation
M. Danny Dumont, bureau de la Protection de la faune de Rouyn-Noranda

N° du permis						
Année	Mois	Jour	N° séq.	Région	Type	Loi
2013	06	10	079	08	G	F

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
2013	04	15	AU	2013	09	30

Ce permis comprend neuf sections numérotées de 1 à 9.

1	Titulaire
53-54	
	Pour le compte XSTRATA FONDERIE HORNE 101, Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6
Tél. : 53-54	Télécopieur : 819 764-7135

2	Personne supervisée par le titulaire
53-54	53-54 sous la supervision du titulaire

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages.

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Tous les barrages de castors situés à moins de 100 m de chaque côté du réseau routier entretenu par le titulaire ainsi que les barrages existants sur les parcs à résidus miniers.

7	Démantèlement de barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante :
	a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau;
	b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas;
	c) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci;
	d) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés à <u>plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux;
	e) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;

7	(Suite)
<p>f) Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés.</p> <p>g) Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau.</p> <p>h) Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de la Protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.</p>	

8	Autres conditions à respecter
----------	--------------------------------------

Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.

Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.

Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.

Veillez noter que :

1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé **entre le 15 avril et le 30 septembre inclusivement**;
2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée **à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 31 août**;
3. En cas d'absolue nécessité, certains barrages peuvent être démolis **entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre** sur approbation seulement d'un agent de la Protection de la faune;
4. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis.

Un rapport **écrit** des activités doit être transmis avant le **30 octobre 2013** à l'attention de Mme Lorraine Morin à l'adresse suivante :

**Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'expertise
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1**

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Méthode de capture des castors;
- Quantité totale de castors abattus ou capturés;
- Localisation / coordonnées du site de démantèlement **préventif** du ou des barrage(s) de castors;
- Mode de disposition des castors.

Tout *addenda* relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9	Autres conditions à respecter	Original signé	
Alain Fort		Signature	Date de délivrance Année / mois / jour
Directeur régional par intérim			2013-06-11
Téléphone : 819-763-3388 poste 274		Télécopieur : 819-763-3216	Courriel : Alain.Fort@mrfn.gouv.qc.ca

Signature du titulaire

PERMIS DE GESTION DE LA FAUNE
— DÉMANTÈLEMENT DE BARRAGE DE CASTOR

N° du permis					
Année	Mois	Jour	N°	Réglé	Type
2021	04	16	013	08	G

Période de validité du permis						
Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jr
2021	04	17	AU	2021	09	3

Ce permis comprend neuf sections numérotées

1	Titulaire
	53-54 Gestion Camac/Glencore Fonderie Home 5655 rang Jason Rouyn-Noranda QC J9Y 0B4 53-54 @live.ca Tél. 53-54 Télécopieur : 53-54

2	Personne supervisée par le titulaire
	53-54

3	Autorisation
	Le présent permis autorise, en vertu de l'article 47 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , le titulaire et les personnes mentionnées à la section 2, à démanteler à titre préventif les barrages de castor identifiés à la section 6 et à prélever les castors associés à ces barrages et ce, aux conditions suivantes :

4	Spécimens
	Tous les castors (<i>Castor canadensis</i>) associés aux barrages de castor identifiés à la section 6.

5	Modes de capture des animaux
	Les castors doivent être abattus ou capturés par un moyen qui leur assure une mort rapide et ce, avant de procéder au démantèlement des barrages. Les engins de capture utilisés doivent être des pièges mortels autorisés par le RPCF (Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures).

6	Localisation des lieux de capture de castors et du démantèlement du barrage de castors
	Tous les barrages de castors situés à moins de 100 m de chaque côté des infrastructures entretenu par le titulaire.

7	Démantèlement du barrage et disposition des castors
	Le démantèlement complet des barrages de castor doit s'effectuer de la façon suivante :
	a) Effectuer progressivement une brèche dans le barrage de façon à faire baisser graduellement le niveau d'eau;
	b) Les matériaux restants du barrage doivent être enlevés lorsque le niveau d'eau en amont est à son plus bas;
	c) Si la quantité de sédiments est importante dans le barrage, veillez à installer une membrane géotextile à spécimens en aval du barrage lors du démantèlement;
	d) La machinerie utilisée pour le démantèlement du barrage ne doit pas se déplacer dans le cours d'eau ni travailler à partir de celui-ci;
	e) Les débris provenant de la brèche ou du démantèlement du barrage doivent être déposés à <u>plus de 15 mètres</u> de la ligne des hautes eaux;
	f) Dans le cas où le démantèlement d'une hutte est envisagé, le titulaire doit s'assurer avant de procéder d'avoir capturé tous les castors associés à cette hutte et d'être en mesure de travailler à partir de la berge sans empiéter dans l'eau;

- g) Les normes et règlements applicables en milieu forestier devront être respectés;
- h) Les castors abattus ou capturés en respectant les règles de ce permis peuvent être conservés par les personnes mentionnées à la section 2 ou enterrés dans les environs immédiats de la capture, mais à plus de 50 m de tout plan d'eau;
- i) Les animaux capturés qui ne font pas l'objet de ce permis doivent, s'ils sont indemnes et vivants, être remis immédiatement en liberté sur les lieux mêmes de leur capture ou, s'ils sont blessés ou morts, être déclarés à un agent de protection de la faune qui pourra vous indiquer comment en disposer.

8 Autres conditions à respecter

Pour être valide, le permis doit être signé par le titulaire.
 Le titulaire et ses aides doivent porter sur eux le présent permis (ou une copie de celui-ci) ainsi que leur lettre d'autorisation lorsqu'ils exercent des activités prévues au permis, et l'exhiber à un agent de protection de la faune qui en fait la demande.
 Chaque engin de capture doit être identifié de façon lisible au nom du titulaire ou porter le numéro du présent permis.

- Veillez noter que :**
1. Le piégeage des castors ciblés par le présent permis est autorisé entre le 1er avril et le 30 septembre inclusivement;
 2. La démolition des barrages localisés dans les cours d'eau permanents peut être effectuée à partir du 15 juin et ce, jusqu'au 30 septembre;
 3. Après cette date, aucune démolition de barrages n'est autorisée en vertu du présent permis.

Un rapport écrit des activités doit être transmis avant le 30 novembre 2021 à l'adresse suivante :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue
 70, avenue Québec
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Ou par courriel : Abitibi-temiscamingue.faune.permiss@mffp.gouv.qc.ca

- Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :
- Méthode de capture des castors;
 - Quantité totale de castors abattus ou capturés;
 - Quantité totale d'autres espèces capturées par accident;
 - Localisation / coordonnées du site de démantèlement préventif du ou des barrage(s) de castors;
 - Mode de disposition des castors.

Tout addenda relatif à ce permis fait partie intégrante de ce permis. Les conditions précisées au permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9 Fonctionnaire autorisé			Date de délivrance Année / mois / jour
Daniel Spalding, ing. F., MPG Directeur régional		Signature	
Téléphone : 819 763-3388, poste 225	Télécopieur : 819 763- 3216	Courriel : Daniel.Spalding@mffp.gouv.qc.ca	2021-04-16

Original signé



Signature du (de/la) titulaire